

Ne sommes-nous pas tous un peu comme l'enfant prodigue . . . Quand même nos péchés, nos misères, nos ingrattitudes seraient semblables à celles de cet enfant, n'oublions pas qu'il y a du pain en abondance dans la maison de notre Père et que le Père est toujours prêt à nous pardonner et à nous admettre à sa table.

Il l'a dit avant de mourir : *Non relinquam vos orphanos*. Je m'en vais sous cette forme humaine, mais je reviens sous la forme du pain sacré, afin que partout où vous serez, je sois avec vous et que, tous les jours, vous puissiez vous asseoir à la table, où je vous offrirai le pain de ma chair à manger.

A. CAMIRAND, *ptre*

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

ARTICLE XII

Traité du Sacrement de Mariage (suite).

4° L'empêchement d'honnêteté publique résulte d'un mariage invalide, consommé ou non consommé, ou d'un concubinage public. — Il rend invalide le mariage qui serait contracté entre l'une des parties et les parents de l'autre au premier et au second degré en ligne directe. (Canon 1078.)

Autrefois, cet empêchement provenait de deux causes : savoir des fiançailles valides et d'un mariage contracté qui n'avait pas été consommé. — L'empêchement d'honnêteté publique résultant des fiançailles existait entre les fiancés et leurs parents légitimes ou illégitimes au premier degré seulement en ligne directe et en ligne collatérale. Ainsi un fiancé ne pouvait, sans dispense, se marier valablement ni avec la mère, ni avec la fille, ni avec la sœur de sa fiancée. — L'empêchement d'honnêteté publique, qui venait d'un mariage contracté et non consommé, s'étendait au quatrième degré inclusivement.

Nous avons dit plus haut que l'honnêteté publique, qui résultait des fiançailles, n'existe plus. Il en est de même de celle qui résultait du mariage non consommé : c'est l'affinité qui résulte maintenant de tout mariage valide, dès avant la consommation.

Mais le Code a établi que l'empêchement d'honnêteté publique provient de deux autres causes : savoir d'un mariage nul et d'un concubinage public.